



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-085

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-07-19-00001 - FR84-787 SAINT GEORGES LES BAINS (2 pages)	Page 3
07-2022-07-19-00002 - FR84-795 SAINT PAUL LE JEUNE (3 pages)	Page 6

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier

07-2022-07-28-00022 - Délégation signature L. GREAUD (3 pages)	Page 10
07-2022-07-28-00023 - Délégation signature M. COQUEREL (3 pages)	Page 14
07-2022-07-28-00025 - Délégation signature M. FLAUGERE (3 pages)	Page 18
07-2022-07-28-00024 - Délégation signature N. MATHEVET (3 pages)	Page 22
07-2022-07-28-00026 - Délégation signature P. DEPIERRE ETHUIN (3 pages)	Page 26
07-2022-07-28-00027 - Délégation signature R. SAPET (3 pages)	Page 30
07-2022-07-28-00028 - Délégation signature R. TRIDON (3 pages)	Page 34
07-2022-07-28-00029 - Délégation signature S. DEVISE (3 pages)	Page 38
07-2022-07-28-00030 - Délégation signature S. GAILLARD (3 pages)	Page 42
07-2022-07-28-00031 - Délégation signature S. SAOULI (3 pages)	Page 46
07-2022-07-28-00032 - Délégation signature T.MOURI (3 pages)	Page 50
07-2022-07-28-00033 - Délégation signature V. COMMARMOT (3 pages)	Page 54
07-2022-07-28-00034 - Délégation signature V. CORDIEZ (3 pages)	Page 58
07-2022-07-28-00035 - Délégation signature V. DERRIEN (3 pages)	Page 62

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

07-2022-07-29-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes (2 pages)	Page 66
---	---------

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-07-19-00001

FR84-787 SAINT GEORGES LES BAINS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 19 juillet 2022

ARRÊTE n°

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
De la forêt de la commune de Saint-Georges-les-Bains 2022-204
Département : Ardèche
Surface de gestion : 132,82 ha
Révision d'aménagement FR84-787**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 207 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Georges-les-Bains pour la période 2022-2041 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-les-Bains en date du 8 février 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La forêt communale de Saint-Georges-des-Bains (Ardèche), d'une contenance de 132,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 124,68 ha, actuellement composée pin laricio de Corse (55%), Cèdre de l'Atlas (3%), divers résineux (7%) et divers feuillus (35%). 8,14 ha sont non boisés (emprises de lignes électriques et d'éoliennes)

La surface boisée est constituée de 122,29 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (80,22 ha), le chêne pubescent (42,07 ha). Les autres essences seront maintenues voire favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022- 2041) , la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 132,43 ha, dont 122,29 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 92,97 ha, par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,39 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

« Signé »

Julien MESTRALLET

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-07-19-00002

FR84-795 SAINT PAUL LE JEUNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 19 juillet 2022

ARRÊTE n°

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Saint-Paul-le-Jeune 2020-2039
Département : Ardèche
Surface de gestion : 119,42 ha
Révision d'aménagement FR84-795**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Paul-le-Jeune pour la période 2004-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201661 "Landes et forêts du bois des Bartres" validé en date du 30 novembre 2001 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-le-Jeune en date du 4 février 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le courrier du directeur de l'agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, en date du 24 mars 2022, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 29 mars 2022 et complété le 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Landes et forêts du bois des Bartres" ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche), d'une contenance de 11,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 115,27 ha, actuellement composée de pin maritime (86%), pin de Salzman (7%), chêne pubescent (3%) et divers essences résineuses et feuillus (4%). 4,15 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 118,82 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface, soit 0,6 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin de Salzmann (109,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020-2039), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 118,82 ha, dont 104,25 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 1 à 18 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,6 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;

400 ml de route piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201661 "Landes et forêts du bois des Bartres", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

« Signé »

Julien MESTRALLET

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00022

Délégation signature L. GREAUD

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-338

portant délégation de signature à monsieur Ludovic GREAUD, chef du service enfance de la DTAS Sud Est

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à monsieur Ludovic GREAUD, chef du service enfance de la DTAS Sud Est, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Est et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles,
- 9) les décisions afférentes aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et accompagnement social lié au logement (ASLL) ;
- 10) les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- 11) les contrats d'accueil provisoire ;
- 12) les contrats jeune majeur ;
- 13) les aides éducatives octroyées à domicile ;
- 14) les allocations d'aide à l'enfance et les actes financiers liés à la prise en charge de l'enfant ;
- 15) les actes liés à l'exercice de l'autorité parentale déléguée à l'aide sociale à l'enfance ;
- 16) les rapports de situation transmis aux autorités judiciaires ;
- 17) les requêtes auprès du juge aux affaires familiales.

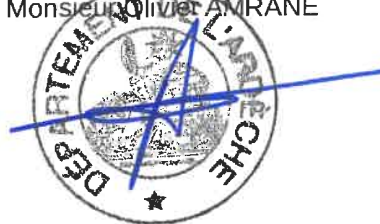
Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/04/2022.

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200625

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00023

Délégation signature M. COQUEREL

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-345

portant délégation de signature à monsieur Mathieu COQUEREL, chef du service autonomie de la DTAS Sud-Ouest

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à monsieur Mathieu COQUEREL, chef du service autonomie de la DTAS Sud-Ouest, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Ouest et des pièces suivantes :

1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,

2) les états de dépenses et les états de recettes,

3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,

4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,

5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,

6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),

7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,

8) les décisions d'attribution, de rejet, et les courriers modifiant les attributions (mises en demeure, suspension de droits, indus, transferts) ;

9) les rapports d'évaluation majeurs vulnérables ;

10) les demandes de secours d'urgence et les demandes de réapprovisionnement dans le cadre de la régie d'avance créée par décision n°2021-275 du Président du conseil départemental en date du 14 avril 2021 ;

11) les décisions prises dans le cadre du fonds d'aide à l'insertion ;

12) les secours d'urgence dans le secteur de l'enfance en cas d'absence du chef de service enfance.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200639

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00025

Délégation signature M. FLAUGERE

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-347

portant délégation de signature à madame Morgane FLAUGERE, cheffe du service insertion de la DTAS Sud-Est

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Morgane FLAUGERE, cheffe du service insertion de la DTAS Sud-Est, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Est et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles.
- 9) les décisions individuelles relatives à la gestion du RSA portant renouvellement de droits, attestation de droits et désignation du référent chargé de l'accompagnement et/ou du correspondant social ;
- 10) les mesures d'accompagnement social personnalisés (MASP) ;
- 11) les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) ;
- 12) les décisions (accès et maintien) relatives au fond unique logement (FUL) ;
- 13) les décisions relatives à l'accompagnement social lié au logement ;
- 14) les demandes de secours d'urgence et les demandes de réapprovisionnement dans le cadre de la régie créée par décision n° 2021-274 du Président du conseil départemental en date du 14 avril 2021 ;
- 15) les demandes de prise en charge financière des expertises médicales.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/04/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200643

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00024

Délégation signature N. MATHEVET

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-332

**portant délégation de signature à madame Nathalie MATHEVET, cheffe du service santé
famille de la DTAS Nord**

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Nathalie MATHEVET, cheffe du service santé famille de la DTAS Nord, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Nord et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles ;
- 9) les arrêtés et décisions relatifs aux agréments d'assistants maternels et familiaux : décision d'octroi, extension, dépassement exceptionnel, dérogation, avertissement, mise en demeure à l'exclusion des suspensions d'agrément et des réponses aux recours gracieux ;
- 10) les décisions relatives à l'intervention à domicile d'aide aux familles ;
- 11) les actes relatifs à la protection maternelle et infantile (dont notamment les correspondances et commandes spécifiques liées aux centres de santé sexuelle et aux bilans écoles-maternelles dans la limite du seuil de 5000 €).

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via

«Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200613

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00026

Délégation signature P. DEPIERRE ETHUIN

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-335

**portant délégation de signature à monsieur Philippe DEPIERRE ETHUIN, chef du service
enfance de la DTAS Nord**

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à monsieur Philippe DEPIERRE ETHUIN, chef du service enfance de la DTAS Nord, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Nord et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles,
- 9) les décisions afférentes aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et accompagnement social lié au logement (ASLL) ;
- 10) les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- 11) les contrats d'accueil provisoire ;
- 12) les contrats jeune majeur ;
- 13) les aides éducatives octroyées à domicile ;
- 14) les allocations d'aide à l'enfance et les actes financiers liés à la prise en charge de l'enfant ;
- 15) les actes liés à l'exercice de l'autorité parentale déléguée à l'aide sociale à l'enfance ;
- 16) les rapports de situation transmis aux autorités judiciaires ;
- 17) les requêtes auprès du juge aux affaires familiales.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200619

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00027

Délégation signature R. SAPET

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-348

portant délégation de signature à monsieur Remy SAPET, chef du service insertion de la DTAS Nord

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à monsieur Remy SAPET, chef du service insertion de la DTAS Nord, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Nord et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles.
- 9) les décisions individuelles relatives à la gestion du RSA portant renouvellement de droits, attestation de droits et désignation du référent chargé de l'accompagnement et/ou du correspondant social ;
- 10) les mesures d'accompagnement social personnalisés (MASP) ;
- 11) les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) ;
- 12) les décisions (accès et maintien) relatives au fond unique logement (FUL) ;
- 13) les décisions relatives à l'accompagnement social lié au logement ;
- 14) les demandes de secours d'urgence et les demandes de réapprovisionnement dans le cadre de la régie d'avance créée par décision n°2021-273 du Président du conseil départemental en date du 14 avril 2021 ;
- 15) les demandes de prise en charge financière des expertises médicales.

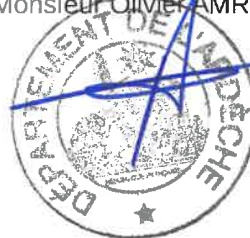
Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200645

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00028

Délégation signature R. TRIDON

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-344

portant délégation de signature à monsieur Romain TRIDON, chef du service autonomie de la DTAS Sud-Est

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à monsieur Romain TRIDON, chef du service autonomie de la DTAS Sud-Est, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Est et des pièces suivantes :

1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,

2) les états de dépenses et les états de recettes,

3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,

4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,

5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,

6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),

7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,

8) les décisions d'attribution, de rejet, et les courriers modifiant les attributions (mises en demeure, suspension de droits, indus, transferts) ;

9) les rapports d'évaluation majeurs vulnérables ;

10) les demandes de secours d'urgence et les demandes de réapprovisionnement dans le cadre de la régie d'avance créée par décision n°2021-274 du Président du conseil départemental en date du 14 avril 2021 ;

11) les décisions prises dans le cadre du fonds d'aide à l'insertion ;

12) les secours d'urgence dans le secteur de l'enfance en cas d'absence du chef de service enfance.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200637

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00029

Délégation signature S. DEVISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-350

portant délégation de signature à madame Sandra DEVISE, cheffe du service action sociale de polyvalence de la DTAS Centre

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Sandra DEVISE, cheffe du service action sociale de polyvalence de la DTAS Centre, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Centre et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles ;
- 9) les décisions d'allocation d'aide à l'enfance et secours d'urgence ;
- 10) les rapports d'évaluation liés aux informations préoccupantes ;
- 11) les rapports d'évaluation des majeurs vulnérables ;
- 12) les rapports adoption et projet de vie ;
- 13) les mesures d'accompagnement sociales personnalisées (MASP) ;
- 14) les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) ;
- 15) les décisions (accès et maintien) relatives au fond unique logement (FUL) ;
- 16) l'accompagnement social lié au logement ;
- 17) les accords de prise en charge financière de certificats médicaux pour les mesures de protection aux majeurs ;

18) les demandes de secours d'urgence et les demandes de réapprovisionnement dans le cadre de la régie d'avance créée par décision n° 2021-272 du Président du conseil départemental en date du 14 avril 2021.

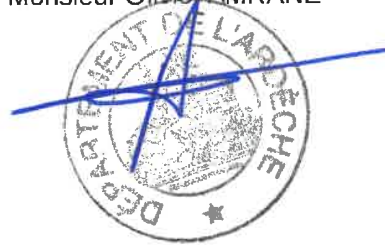
Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/04/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200649

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00030

Délégation signature S. GAILLARD

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-349

portant délégation de signature à madame Sylvie GAILLARD, cheffe du service insertion de la DTAS Centre

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Sylvie GAILLARD, cheffe du service insertion de la DTAS Centre, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Centre et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles.
- 9) les décisions individuelles relatives à la gestion du RSA portant renouvellement de droits, attestation de droits et désignation du référent chargé de l'accompagnement et/ou du correspondant social ;
- 10) les mesures d'accompagnement social personnalisés (MASP) ;
- 11) les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) ;
- 12) les décisions (accès et maintien) relatives au fond unique logement (FUL) ;
- 13) les décisions relatives à l'accompagnement social lié au logement ;
- 14) les demandes de secours d'urgence et les demandes de réapprovisionnement dans le cadre de la régie d'avance créée par décision n°2021-272 du Président du conseil départemental en date du 14 avril 2021 ;
- 15) les demandes de prise en charge financière des expertises médicales.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/04/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200644

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00031

Délégation signature S. SAOULI

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-352

portant délégation de signature à madame Sandra SAOULI, cheffe du service action sociale de polyvalence de la DTAS Sud-Est

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Sandra SAOULI, cheffe du service action sociale de polyvalence de la DTAS Sud-Est, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Est et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles ;
- 9) les décisions d'allocation d'aide à l'enfance et secours d'urgence ;
- 10) les rapports d'évaluation liés aux informations préoccupantes ;
- 11) les rapports d'évaluation des majeurs vulnérables ;
- 12) les rapports adoption et projet de vie ;
- 13) les mesures d'accompagnement sociales personnalisées (MASP) ;
- 14) les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) ;
- 15) les décisions (accès et maintien) relatives au fond unique logement (FUL) ;
- 16) l'accompagnement social lié au logement ;
- 17) les accords de prise en charge financière de certificats médicaux pour les mesures de protection aux majeurs ;

18) les demandes de secours d'urgence et les demandes de réapprovisionnement dans le cadre de la régie d'avance créée par décision n°2021-274 du Président du conseil départemental en date du 14 avril 2021.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200653

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00032

Délégation signature T.MOURI

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-331

portant délégation de signature à madame Tatiana MOURI, cheffe du service santé famille de la DTAS Sud-Est

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Tatiana MOURI, cheffe du service santé famille de la DTAS Sud-Est, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Est et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles ;
- 9) les arrêtés et décisions relatifs aux agréments d'assistants maternels et familiaux : décision d'octroi, extension, dépassement exceptionnel, dérogation, avertissement, mise en demeure à l'exclusion des suspensions d'agrément et des réponses aux recours gracieux ;
- 10) les décisions relatives à l'intervention à domicile d'aide aux familles ;
- 11) les actes relatifs à la protection maternelle et infantile (dont notamment les correspondances et commandes spécifiques liées aux centres de santé sexuelle et aux bilans écoles-maternelles dans la limite du seuil de 5000 €).

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via

«Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/04/2022.

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 2006u

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00033

Délégation signature V. COMMARMOT

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-330

**portant délégation de signature au docteur Véronique COMMARMOT, cheffe du service
santé famille de la DTAS Sud-Ouest**

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée au docteur Véronique COMMARMOT, cheffe du service santé famille de la DTAS Sud-Ouest, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Ouest et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles ;
- 9) les arrêtés et décisions relatifs aux agréments d'assistants maternels et familiaux : décision d'octroi, extension, dépassement exceptionnel, dérogation, avertissement, mise en demeure à l'exclusion des suspensions d'agrément et des réponses aux recours gracieux ;
- 10) les décisions relatives à l'intervention à domicile d'aide aux familles ;
- 11) les actes relatifs à la protection maternelle et infantile (dont notamment les correspondances et commandes spécifiques liées aux centres de santé sexuelle et aux bilans écoles-maternelles dans la limite du seuil de 5000 €).

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via

«Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200 609

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00034

Délégation signature V. CORDIEZ

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-353

portant délégation de signature à madame Virginie CORDIEZ, cheffe du service action sociale de polyvalence de la DTAS Sud-Ouest

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Virginie CORDIEZ, cheffe du service action sociale de polyvalence de la DTAS Sud-Ouest, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Ouest et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles ;
- 9) les décisions d'allocation d'aide à l'enfance et secours d'urgence ;
- 10) les rapports d'évaluation liés aux informations préoccupantes ;
- 11) les rapports d'évaluation des majeurs vulnérables ;
- 12) les rapports adoption et projet de vie ;
- 13) les mesures d'accompagnement sociales personnalisées (MASP) ;
- 14) les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) ;
- 15) les décisions (accès et maintien) relatives au fond unique logement (FUL) ;
- 16) l'accompagnement social lié au logement ;
- 17) les accords de prise en charge financière de certificats médicaux pour les mesures de protection aux majeurs ;

18) les demandes de secours d'urgence et les demandes de réapprovisionnement dans le cadre de la régie d'avance créée par décision n°2021-275 du Président du conseil départemental en date du 14 avril 2021.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/04/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 203655

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00035

Délégation signature V. DERRIEN

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-346

portant délégation de signature à madame Véronique DERRIEN, cheffe du service insertion de la DTAS Sud-Ouest

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Véronique DERRIEN, cheffe du service insertion de la DTAS Sud-Ouest, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Ouest et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles.
- 9) les décisions individuelles relatives à la gestion du RSA portant renouvellement de droits, attestation de droits et désignation du référent chargé de l'accompagnement et/ou du correspondant social ;
- 10) les mesures d'accompagnement social personnalisés (MASP) ;
- 11) les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) ;
- 12) les décisions (accès et maintien) relatives au fond unique logement (FUL) ;
- 13) les décisions relatives à l'accompagnement social lié au logement ;
- 14) les demandes de secours d'urgence et les demandes de réapprovisionnement dans le cadre de la régie d'avance créée par décision n° 2021-275 du Président du conseil départemental en date du 14 avril 2021 ;
- 15) les demandes de prise en charge financière des expertises médicales.

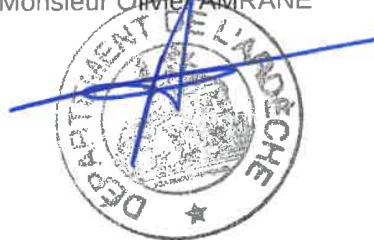
Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200641

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-07-29-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Pierre CARRÉ, gérant intérimaire
de la direction régionale des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire
de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

PGP successions vacantes 07-2022-07-29-78

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

L'Administrateur général des finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale
des Finances Publiques Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances
publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et
de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ,
administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale
des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du
16 juillet 2022 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2022-07-28-00001 du 28 juillet 2022 accordant délégation de signature à
M Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-
Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences,
tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des
successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de
l'Ardèche.

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction
régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article
1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2022, accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ à l'effet de signer, dans la
limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des
successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des
successions en déshérence dans le département de l'Ain, sera exercée par **M. Christophe BARRAT**,
Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par
M. Christophe NEYROUD, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la
gestion domaniale, ou à son défaut par
M. Jean-Christophe BERNARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la

division de la gestion domaniale et
Mme Marie-Hélène BUCHMULLER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Olivier GANDIN, Inspecteur des finances publiques,

Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice des finances publiques,

Mme Alexandra MEUNIER, Inspectrice des Finances Publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Anita MAHIEU, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Brigitte ROUX, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Corinne VERDEAU, Contrôleuse des finances publiques,

M. Eric BRANCAZ Contrôleur des finances publiques,

Mme Nathalie GILLE, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Patricia LAURENTZ, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Isabelle PEROTTI, Contrôleuse principale des finances publiques,

M. Philippe CORNELOUP, Contrôleur principal des finances publiques,

M. Abdelyazid OUALI, Contrôleur des finances publiques,

Mme Karine BOUCHOT, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Vanna SETHARATH, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Sandrine SIBELLE, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Jade MULLER, Contrôleuse des finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 mars 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Lyon, le 29 juillet 2022

Le Gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône,

Pierre CARRÉ